



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.68
n° 96- 2017 MED

Marseille le 23 juin 2017

**ARRETE de mise en demeure
à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE concernant le suivi de l'exploitation de
son usine de fabrication d'alumines à Gardanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

Vu l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé imposant que le programme de suivi de l'impact des rejets sur le milieu marin est soumis à l'avis du CSIRM et à l'accord du Préfet,

Vu la lettre du Préfet en date du 8 août 2016 adressée à la société ALTEO GARDANNE,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 avril 2017,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société ALTEO GARDANNE le 2 mai 2017,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mai 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juin 2017,

Considérant que la société ALTEO GARDANNE a retiré ses lignes de mouillage de suivi de la qualité des eaux avant la fin d'un cycle annuel et n'a donc pas respecté l'accord du préfet formalisé dans le courrier du 8 août 2016 qui demandait que, pour les lignes de mouillage, des mesures soient effectuées sur un cycle annuel,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les

prescriptions techniques individuelles fixées à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant qu'il convient de fixer à la société ALTEO GARDANNE des délais raisonnables lui permettant de disposer du temps nécessaire à la mise en conformité nécessaires sur ses installations avec les dispositions en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, exploitant une usine de fabrication d'alumines sur la commune de Gardanne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, en remettant en place les lignes de mouillage et en réalisant les mesures en continu conformément à l'avis du CSIRM.

Les lignes de mouillage ne pourront être relevées qu'après un cycle annuel ou sur avis favorable du CSIRM.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON